



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>ORIGINE</p> <p>Régime applicable aux échanges préférentiels entre la Communauté et la Principauté d'Andorre</p>	<p>BOD n° 6361 du 23 juillet 1999 texte n° 99-123 nature du texte : DA du 8 juillet 1999 classement : E 044 RP : Origine bureau : E/4 nombre de pages : 19 diffusion : NOR : BUD D 99.00.123 S mots-clés : origine</p>
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte : 1er juillet 1999

Date de caducité du texte :

Références : Décision 1/99 du Comité mixte CE/Andorre du 6 mai 1999

(publication au *JOCE* à venir).

Texte abrogé :

Texte modifié :

Appendice de la décision 90/680/CEE du Conseil du 26 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre (*JOCE* L 374 du 31 décembre 1990).

L'attention du Service et des usagers est appelée sur l'entrée en vigueur au 1er juillet 1999 de nouvelles dispositions concernant la notion de "produits originaires" dans les relations préférentielles entre la Communauté européenne et la principauté d'Andorre.

Les produits des chapitres [1](#) à [24](#), s'ils ne sont pas couverts par l'Union douanière établie entre la Communauté et l'Andorre, sont en effet admis, conformément à l'article 11 de l'accord sous forme d'échange de lettres de 1990, en exemption des droits à l'importation lorsqu'ils sont "originaires" d'Andorre.

La notion de "produits originaires", jusqu'ici définie dans l'appendice à l'accord, publié au *JOCE* L 374 de décembre 1990 (cf § B 210 et B 211 du Règlement Particulier Origine) est donc remplacée par celle définie dans la décision n° 1/99 du Comité mixte CE/Andorre.

Le nouvel appendice reprend, dans le cadre de l'harmonisation des règles d'origine préférentielle, les mêmes dispositions que celles en vigueur dans le cadre de la zone paneuropéenne associant à la Communauté, les pays de l'AELE et les PECO, à l'exception des règles de cumul d'origine limitée dans les relations CE/Andorre à un cumul bilatéral et de la tolérance d'extra-territorialité.

I - Notion de "produits originaires" de la CE ou d'Andorre

Les articles 2 et 3 de l'appendice établissent une nouvelle définition de la notion de "produits originaires".

L'article 2 dispose que les produits agricoles relevant des chapitres [1](#) à [24](#) seront réputés originaires de la CE ou d'Andorre sous réserve d'y avoir été obtenus :

- a) soit **"entièrement"** dans les conditions fixées à l'article 4 de l'appendice ;
- b) soit à partir de produits tiers dès lors qu'ils y auront été suffisamment ouverts.

Cette exigence **"produits suffisamment ouverts"**, est définie à l'article 5 de l'appendice et est considérée comme satisfaite lorsque les conditions fixées dans la liste de l'annexe II de l'appendice sont remplies (cf annexe 1 de la présente instruction).

- c) L'article 5 § 2 instaure également une règle de tolérance d'incorporation de matières non originaires ne respectant pas la règle de

liste de l'annexe II. En application de cette tolérance, les matières non originaires qui ne satisfont pas à la règle de liste peuvent néanmoins être utilisées dans la fabrication d'un produit à condition que leur valeur n'excède pas 10% du prix départ usine de ce produit. En tout état de cause, l'application de cette règle ne doit pas avoir pour effet d'entraîner un dépassement du ou des pourcentages, indiqués dans la liste de l'annexe II pour un produit déterminé, en ce qui concerne la valeur maximale de matières originaires admissible.

d) L'article 3, quant à lui, instaure un cumul d'origine bilatéral

En application de cet article, les produits originaires de la Communauté, au sens de l'appendice, qui sont mis en oeuvre en Andorre seront réputés originaires d'Andorre sous réserve que les produits en cause aient fait l'objet en Andorre d'une transformation allant au delà des opérations simples visées à l'article 6 de l'appendice. Ce dispositif s'applique mutatis mutandis aux produits originaires d'Andorre mis en oeuvre dans la Communauté.

Pour la mise en oeuvre des règles de cumul, les produits devront être accompagnés d'un justificatif attestant de leur origine communautaire ou andorranne selon le cas (certificat EUR1 visé lors de l'exportation ou déclaration de l'origine établie sur facture).

Exemple :

Fabrication en Andorre de produits de la boulangerie relevant de la position SH [19.05](#) à partir de :

- de farine du SH [11.01](#) originaires de la Communauté ;
- de farine du SH [11.01](#) importée des USA pour une valeur de 10F ;

Le prix départ usine du produit fini est de 100.

Ce produit pourra être réputé originaire d'Andorre en application :

- d'une part des règles du cumul bilatéral qui impliquent que la règle de liste qui empêche l'utilisation de matières du chapitre [11](#) n'est pas applicable aux produits originaires du pays partenaire, en l'occurrence la Communauté et
- d'autre part, de la règle de tolérance prévue par l'article 5 § 2 qui permet l'utilisation de matières non originaires ne respectant pas la règle de liste à condition que leur valeur n'excède pas 10% du prix départ usine du produit fini. Ce qui est le cas ici s'agissant de la farine américaine

e) Indépendamment de ces notions de "produit entièrement obtenu", de "produit suffisamment ouvré", de cumul bilatéral ou de "tolérance", **le nouvel appendice dans son article 6 énumère un certain nombre d'opérations qui ne confèrent jamais l'origine et dans son article 8 une règle de détermination de l'origine spécifique pour les assortiments au sens de la règle générale 3 du système harmonisé.**

Cette nouvelle notion de "produits originaires" se substitue donc à la règle applicable antérieurement qui prévoyait que seuls pouvaient être réputés originaires d'Andorre, les produits qui y avaient été entièrement obtenus en admettant simplement l'utilisation, à titre accessoire, dans leur fabrication de produits tiers à concurrence de 10% en poids.

II - Instauration d'une clause de non ristourne des droits de douane

En application des dispositions de l'article 13 de l'appendice, une preuve de l'origine ne peut être délivrée ou établie que sous réserve du respect non seulement des règles d'origine exposées ci-dessus mais également de l'acquiescement des droits de douane exigibles sur les matières non originaires mises en oeuvre.

Ainsi, dans l'exemple retenu, la farine américaine devrait avoir supporté les droits de douane dus au titre de son importation en Andorre avant le visa d'un certificat EUR1 ou l'établissement d'une déclaration de l'origine sur facture.

III - Règle de transport direct

L'article 11 de l'appendice instaure une règle de transport direct qui impose que les produits reconnus originaires de la CE ou d'Andorre soient transportés directement entre la Communauté et Andorre.

IV - Preuves documentaires de la justification de l'origine

1) Procédure normale de justification de l'origine

a) Le certificat de circulation EUR1

A titre général, la preuve du caractère originaire des produits est apportée par un certificat de circulation de marchandises EUR1 (articles 14 à 18 de l'appendice).

La principale innovation concernant les certificats EUR1 est l'instauration de la procédure des "certificats de remplacement" prévue à l'article 18 de l'appendice. Ce dispositif permet l'établissement, sur base du certificat original, en cas de mises en libre pratique simultanées dans plusieurs bureaux de douane en France ou dans la Communauté ou en Andorre de certificats de remplacement. Les modalités de mise en oeuvre de cette disposition figurent aux § E 33 à E 38 du Règlement Particulier Origine (RPO).

b) "La déclaration sur facture"

La preuve du caractère originaire des produits peut, en lieu et place du certificat EUR1, être apportée par une déclaration, dont le texte figure en annexe IV de l'appendice, mentionnée par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier.

Cette "déclaration sur facture" ne peut toutefois être utilisée que pour des envois qui contiennent uniquement des produits originaires et, pour autant que la valeur de chaque envoi n'excède pas 6000 euros soit la contrevaletur de 39.900 FRF (au lieu de 2820 écus soit 20.000 FRF auparavant).

2) Procédure simplifiée de certification de l'origine

L'article 20 de l'appendice introduit une procédure simplifiée de certification de l'origine au bénéfice des "exportateurs agréés" sous forme d'une déclaration de l'origine sur facture sans limitation de valeur.

Les conditions d'octroi de cet agrément par les receveurs des douanes sont exposées au Règlement Particulier Origine (RPO) - Livre II § E 94 . Les modalités d'application de cette procédure sont reprises au RPO - Livre II § E 96 à E 99.

3) Exemption de la preuve de l'origine.

En application de l'article 23 de l'appendice, sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine les produits qui :

- font l'objet de petits envois adressés par des particuliers à des particuliers
- ou
- qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs,

Cette dispense de justificatif est prévue sous réserve qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions de l'appendice et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

Les conditions générales de la dispense sont exposées au RPO - Livre II § E 90 à E 92.

En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à :

- **500 euros** (au lieu de 200 écus avant) soit 3300 FRF pour les petits envois ;
- **1200 euros** (au lieu de 565 écus) soit 7900 FRF pour les bagages des voyageurs.

4) Contrôle des certificats et des déclarations sur facture.

Les dispositions de l'article 29 de l'appendice confirme les dispositions antérieures concernant la procédure de contrôle a posteriori et les méthodes de coopération administrative entre les autorités douanières de la Communauté et celles de la principauté d'Andorre. Mais il prévoit désormais qu'en cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration du délai de 10 mois ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice du régime préférentiel, sauf en cas de circonstances exceptionnelles".

Les dispositions de la présente instruction seront intégrées dans la prochaine mise à jour du RPO.

Toute difficulté d'application de la présente instruction sera soumise à l'administration bureau E/4.

ANNEXE I

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 utilisés doivent être entièrement obtenus
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> • toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues • les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n°2009 utilisées doivent être déjà originaires, et • la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit

ex Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenu, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 9	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenues
ex 1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713 , écosés	Séchages et mouture de légumes à cosse du n° 0708
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues
1301	Gomme laque; gommes résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés	
	- mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés :	Fabrication à partir de mucilages et épaississants non modifiés
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503	
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 0203 , 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506

	- autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des nos 0203 ou 0206 , ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503	
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 0201 , 0202 , 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :	
	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du 1504
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du 1506
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
1507 à 1515	Huiles végétales et leur fractions :	
	- Huile de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oiticicia, cire de myrica, cide du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
	- Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba	Fabrication à partir des autres matières des nos 1507 à 1515
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des nos 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées
1517	Margarines; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huile animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des nos 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1 . Toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés	

1702	- Maltose ou fructose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du 1702
	- Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines semoules amidons féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404 , ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	
	- Extraits de malt	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10
	- autres	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	
	- contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exception du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenues
	- contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exception du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenues, et toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir des matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pomme de terre du n° 1108
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> à partir des matières de toute position, à l'exclusion des matières du n°1806 les céréales et la farine utilisés (à l'exception du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenues, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit

1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir des matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	Fabrication dans laquelle les fruits et légumes utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2004 et 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
ex 2008	Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des nos 0801 , 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60% du prix départ usine du produit
	- Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; coeurs de palmier; maïs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
	- autre à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
2101	Extraits essences et concentrés de café de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée :	
	- Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnement composés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées
	- Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des nos 2002 à 2005

2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et le raisin ou les matières dérivées du raisins doivent être entièrement obtenus
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit, et les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être déjà originaires
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% Vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication : <ul style="list-style-type: none"> à partir de matières non classées dans le n°2207 ou 2208, et dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisins utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5% en volume
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacé, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40% en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3% d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être originaires, et toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70% au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2403	Tabacs à fumer	Fabrication dans laquelle 70% au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires